2 octobre 2012 **12.385**

Question Fabien Fivaz

Commission consultative de la faune sauvage ou commission consultative des chasseurs?

La composition de la commission consultative de la faune sauvage est régie par la loi sur la faune sauvage du 27 novembre 1996, et son règlement d'exécution. Dans ce dernier, on peut lire que la commission se compose de membres "représentant équitablement les différentes régions du canton, ainsi que les milieux de la chasse, de la protection de la nature, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme et des sports." (art. 11, al. 1, RLFS).

Sur les 15 membres que compte aujourd'hui la commission, selon les informations disponibles sur le site de l'Etat, 9 membres sont "représentant des milieux de la chasse".

Le Conseil d'Etat peut-il expliquer les raisons qui l'ont conduit à nommer une commission qui contredit très clairement la législation acceptée par le Grand Conseil, et mise en œuvre par le gouvernement?

Cosignataires: M.-F. Monnier Douard, T. El Kadiri, F. Konrad, M. Zurita, T. Buss, L. Ducommun, C. Maeder-Milz, A. Shah, P. Hermann, S. Barbetti Buchs, V. Pantillon, G. Würgler, R. Aeberhard, V. Leimgruber, F. Jeandroz et D. Ziegler.